

## Arrêt

n° 73 558 du 19 janvier 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VERRELST loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes né le 7 juillet 1993 à Kinshasa, en République démocratique du Congo et vous avez toujours vécu dans ce pays. Vous n'avez aucune affiliation politique, êtes de religion musulmane et vous êtes aujourd'hui âgé de 18 ans.*

*Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :*

*En 1998, votre père a été arrêté pour des raisons inconnues et placé en détention à Kinshasa. Au cours de la même année, votre père a été tué pendant sa détention. À la suite de ces événements, votre mère a également été arrêtée de façon récurrente par les autorités et elle a été à plusieurs reprises mise en détention alors que vous viviez à Kinshasa. Pour ces raisons, votre mère a pris la décision de quitter la ville de Kinshasa et d'aller s'installer à Goma où elle espérait que vous pourriez mener une vie plus tranquille. C'est ainsi qu'au début de l'année 2008, vous avez déménagé à Goma. Néanmoins, vers la fin de l'année 2008, votre mère a une nouvelle fois été arrêtée à Goma et placée en détention pour des raisons que vous ignorez. Alors que l'ami de votre mère rendait visite à cette dernière sur son lieu de détention, il a appris de votre mère que vous étiez également recherché. Il a donc été décidé qu'il valait mieux, pour votre sécurité, que vous quittiez le pays pour demander l'asile en Belgique. Vous avez ainsi quitté Kinshasa, en avion, à la fin du mois de janvier 2009 et arrivé sur le territoire de la Belgique, vous avez introduit votre demande d'asile le 2 février 2009.*

*Le 30 novembre 2010, le Commissariat général (CGRA) vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 29 décembre 2010, vous avez introduit une requête contre la décision du CGRA auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 30 mars 2011, le CCE a annulé la décision du CGRA pour mesures d'instruction complémentaires. Le CGRA maintient la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Ainsi tout d'abord, vous vous êtes revendiqué de nationalité rwandaise. Cependant, il nous faut indiquer que cette nationalité rwandaise dont vous avez déclaré jouir n'a pu en effet être déterminée. Ainsi, vous n'avez apporté aucun document de nature à établir votre identité ou votre nationalité rwandaise et rien dans vos déclarations ne permet de croire que cette nationalité soit effective.*

*En effet, au vu des déclarations de Madame [N. T. B.] (CGR, xx/xxxxx) que vous présentez comme votre tante paternelle (ce dont vous n'avez donné aucune preuve documentaire), il apparaît que cette personne serait née en République démocratique du Congo en 1978 de parents rwandais ayant fui le Rwanda en 1961 et qui se seraient réfugiés au Congo (CGR, xx/xxxxx, pp.1-5). Ainsi, votre famille est établie au Congo depuis trois générations et rien n'indique que vous ayez encore la nationalité rwandaise.*

*Notons également que vous n'avez exprimé aucune crainte par rapport aux autorités rwandaises et il n'y a aucune raison de penser que vous pourriez avoir une crainte au Rwanda, pays où vous n'avez jamais vécu.*

*Dès lors, il y a lieu d'évaluer votre demande d'asile et votre crainte par rapport à votre pays de résidence, à savoir la République démocratique du Congo, où vous êtes né d'une mère congolaise et où vous avez vécu de votre naissance en 1993 jusqu'à votre départ pour la Belgique en janvier 2009.*

*Or, en République démocratique du Congo, vous avez expliqué que votre père avait été arrêté et tué au cours de sa détention, que votre mère avait également régulièrement été arrêtée et que vous-même aviez été recherché. Cependant, il faut constater que vous n'êtes absolument pas en mesure d'expliquer pour quelles raisons les membres de votre famille seraient poursuivis de la sorte depuis 1998 et jusqu'à ce jour. Ainsi, vous ignorez pourquoi votre père a été arrêté en 1998 (CGR, 4/10/2010, p.12 et CGR, 18/11/2010, p.8). De la même manière, vous n'avez pas la moindre idée de la raison pour laquelle votre mère aurait été arrêtée de nombreuses fois et pourquoi elle serait détenue aujourd'hui à Goma (CGR, 4/10/2010, p.16). Vous ne savez pas davantage pourquoi les autorités congolaises seraient à votre recherche actuellement au Congo et pourquoi elles souhaiteraient procéder à votre arrestation (CGR, 4/10/2010, p.12-16).*

*Dans ces conditions et au vu du peu d'informations que vous êtes en mesure de fournir, il ne nous est pas possible de comprendre le motif pour lequel les autorités s'en prendraient avec un tel acharnement*

*à votre famille et il ne nous est pas possible d'évaluer si ces poursuites constituent une persécution au sens défini par la Convention de Genève.*

*Par ailleurs, il nous faut relever que l'ensemble de vos déclarations manque de précisions pour qu'il soit possible de considérer vos allégations plausibles. Ainsi, vous avez déclaré qu'à la suite de l'arrestation de votre père, votre mère avait entrepris des démarches pour tenter de le retrouver mais vous n'êtes pas parvenu à fournir le moindre renseignement quant aux initiatives prises par votre mère dans ce sens (CGRA, 4/10/2010, p.13). De plus, vous avez affirmé que votre mère avait été arrêtée et placée en détention à de maintes reprises mais il apparaît que malgré ces nombreuses arrestations, vous n'êtes pas parvenu à découvrir pourquoi elle aurait été arrêtée et ce qu'il se passait pour elle pendant ces présumées détentions (CGRA, 4/10/2010, p.13). Vous ne savez pas non plus où elle aurait été détenue (CGRA, 4/10/2010, p.13). Vous avez déclaré qu'elle avait été arrêtée à la fin de l'année 2008 et qu'elle serait toujours détenue à ce jour. Pourtant, bien qu'un ami de votre mère lui aurait rendu visite à plusieurs reprises sur son lieu de détention, vous n'êtes pas en mesure de préciser où votre mère aurait été incarcérée, ni pour quelle raison (CGRA, 4/10/2010, p.16 et CGRA, 18/11/2010, p.8). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer ce qui a fait dire à votre mère que vous aussi vous étiez en danger au Congo et qu'il valait mieux pour votre sécurité que vous quittiez le pays (CGRA, 4/10/2010, p.16).*

*Ces nombreuses imprécisions relevées dans vos propos rendent vos déclarations non crédibles et permettent de douter qu'elles puissent être l'évocation de faits vécus.*

*Ensuite, vous avez affirmé qu'au cours de l'année 2008, votre mère et vous vous étiez installés dans la ville de Goma. Vous avez signalé que vous aviez quitté Kinshasa pour Goma étant donné les nombreuses arrestations subies par votre mère et dans l'espoir d'y vivre plus tranquillement à Goma (CGRA, 4/10/2010, p.11 et CGRA, 18/11/2010, p.3). Or, étant donné la situation sécuritaire prévalant dans le Nord-Kivu où se trouve la ville de Goma, il nous semble étonnant que votre mère ait choisi cette ville en espérant pouvoir y vivre tranquillement. En effet, il ressort des informations mises à notre disposition que la situation dans la province du Nord-Kivu s'est fortement dégradée à la fin de l'année 2008 et notamment au mois d'octobre 2008 quand les combats ont atteint Goma. De nombreuses personnes ont été obligées de fuir pour échapper aux combats entre des rebelles et les forces gouvernementales (voir les informations jointes au dossier administratif).*

*Par ailleurs, vos connaissances de la ville de Goma et de la région du Nord-Kivu ont été testées au cours de votre audition au Commissariat général et ces dernières se sont avérées tout à fait insuffisantes de sorte qu'il n'est absolument pas possible de croire que vous ayez vécu dans la ville de Goma pendant un an comme vous l'avez pourtant prétendu (CGRA, 4/10/2010, p.4 et 18/11/2010, p.4). Ainsi, vous n'êtes en mesure de ne citer aucun lieu de détention de Goma, vous ignorez le nom de l'aéroport de Goma alors que vous y avez pourtant atterri (CGRA, 18/11/2010, p.4). Vous ne parvenez pas à préciser dans quelle commune de la ville de Goma vous viviez et de manière générale vous ne connaissez pas les noms des communes de Goma. De même, vous ne pouvez citer, en dehors du quartier où vous viviez prétendument, aucun nom de quartier (CGRA, 18/11/2010, pp.4-5). Vous n'êtes pas en mesure de donner des informations géographiques sur Goma et ses environs, vous dites qu'il y a des volcans dans la région mais vous ne pouvez pas les nommer, vous ne connaissez aucun lac et aucun cours d'eau dans la région (CGRA, 18/11/2010, p.6). Or, étant donné l'importance du Lac Kivu à proximité de la ville de Goma, cela nous paraît tout à fait improbable pour quelqu'un qui affirme avoir vécu environ un an dans cette ville. Il apparaît également que vous ne pouvez rien dire de la situation sécuritaire à Goma et dans la région pendant la période où vous dites y avoir vécu, ce qui n'est pas non plus crédible (CGRA, 18/11/2010, p.5). Vous avez même affirmé qu'il était possible de vivre normalement dans la ville de Goma quand vous y étiez (CGRA, 18/11/2010, p.5). Vous avez encore ajouté ne pas avoir eu connaissance de la présence de mouvements armés ou rebelles dans la région et ne pas avoir constaté de mouvements de population, ni de camps de réfugiés (CGRA, 18/11/2010, p.6). Au vu des informations jointes au dossier administratif et évoquées ci-dessus, vos propos sont invraisemblables et permettent d'affirmer que vous ne viviez pas à Goma, dans le Nord-Kivu en 2008 comme vous l'avez pourtant affirmé. Dès lors, vos déclarations peuvent être considérées comme non crédibles.*

*Vous avez également déclaré penser que votre tante [N. B.] chez qui vous vivez en Belgique était encore au Congo au moment de l'arrestation de votre père (CGRA, p.12). Pourtant il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas posé de questions à votre tante afin d'en connaître davantage sur les*

*raisons des supposés problèmes rencontrés au Congo par votre famille. Pourtant, vous êtes en contact régulier avec votre tante depuis votre arrivée en Belgique (CGRA, 4/10/2010, p.3) et il vous était donc loisible de vous renseigner auprès d'elle pour en savoir davantage sur ces points. En effet, si réellement vous ignoriez ce qu'il est arrivé à votre père mais que cet événement avait été à l'origine des problèmes de votre mère dans un premier temps et puis des recherches dont vous feriez l'objet ensuite, il va de soi que vous auriez fait toutes les démarches possibles pour tenter de connaître les raisons des recherches des autorités congolaises dans votre chef et celui de vos parents. Que ce ne soit pas le cas permet de remettre en cause la crédibilité de votre récit.*

*De plus, vous avez affirmé qu'en raison de votre origine rwandaise, vous aviez rencontré des problèmes avec les élèves de votre établissement scolaire. Toutefois, il ressort de vos propos que vous n'avez parlé de ces discriminations à personne, ni à votre mère, ni au corps enseignant et à la direction de l'école (CGRA, 4/10/2010, p.18). Dans ces conditions, il n'est pas possible d'établir qu'il n'existaient pas, dans votre chef, de possibilité de trouver, auprès des autorités congolaises, l'aide et la protection que vous jugiez nécessaires. Quoi qu'il en soit, ces discriminations, que vous n'avez fait qu'évoquer à cours de votre audition, ne sont pas la raison ayant motivé votre départ du Congo et votre demande d'asile en Belgique.*

*Enfin, Madame [N. T. B.] (CGRa, xx/xxxxx) et Madame [A. B.] (CGRa, xx/xxxxx) que vous présentez comme vos tantes paternelles se sont vues reconnaître le statut de réfugié en Belgique en 2005. Les faits qu'elles avaient invoqués à la base de leurs demandes d'asile, à savoir la « chasse aux Rwandais » et plus particulièrement aux Tutsi qui a eu lieu à Kinshasa en République démocratique du Congo à partir du mois d'août 1998, ne sont cependant plus d'actualité. En effet, il ressort des rapports sur la situation, au Congo, des Rwandais et des Tutsi banyamulenge en particulier que ces personnes n'ont plus de problème aujourd'hui. Selon les informations jointes au dossier administratif, les Banyamulenge, c'est-à-dire les Tutsi, ne sont inquiétés ni à Kinshasa, ni au Kivu. Dès lors, il est possible de conclure que la situation qui prévalait à Kinshasa en 1998 à l'égard des Tutsi et qui a mené à la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de vos tantes a changé.*

*Partant, il n'y a pas lieu de vous reconnaître le statut de réfugié sur cette base. Il n'y a pas non plus de raison de penser que vous pourriez connaître des problèmes aujourd'hui en République démocratique du Congo à cause de votre lien de parenté avec Madame [N. T. B.] et Madame [A. B.].*

*Vous avez versé à votre dossier un document d'UNHCR titré « Note on burden and standard proof in refugee claims » daté du 16 décembre 1998. Ce document n'a aucun lien avec les faits invoqués et ne permet donc en aucun cas d'en établir la crédibilité. Vous n'avez déposé à votre dossier aucun élément permettant d'attester de la réalité des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Dans ces conditions, rien ne vient invalider la présente décision.*

*De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*  
»

### **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 à 48/5, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation de l'obligation de motivation générale, du principe de vigilance et du raisonnable ainsi que des principes de bonne administration.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à défaut, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour qu'il soit procédé à de plus amples investigations.

#### 4. Nouveau document

4.1. La partie requérante annexe à sa requête un document intitulé « Note on burden and standard of proof in refugee claims » publié par l'UNHCR en date du 16 décembre 1998.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye les arguments de la partie requérante. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

#### 5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La requérante a introduit la présente demande d'asile en date du 2 février 2009. Celle-ci a fait l'objet, le 26 novembre 2010, d'une première décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 29 décembre 2010, lequel a procédé à l'annulation de la décision susvisée en date du 30 mars 2011.

Dans cet arrêt n° 58 875 du 30 mars 2011, le Conseil a estimé que :

*« il y a lieu d'analyser les propos du requérant en tenant compte des informations objectives relatives à sa tante. Or, le dossier administratif ne contient aucun élément d'informations quant à une éventuelle demande d'asile de la tante du requérant et à fortiori quant à la nationalité de cette dernière et quant à son lien de famille avec le requérant.*

*4.5. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. »*

5.3. En date du 29 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Tout d'abord, elle relève que, bien qu'il déclare être de nationalité rwandaise, le requérant ne

présente aucun document de nature à étayer cette affirmation et, quand bien même, elle relève qu'il n'exprime aucune crainte de persécution par rapport à ce pays. Par ailleurs, elle considère, d'une part, que les déclarations du requérant au sujet des motifs de sa crainte sont à ce point imprécises qu'elle est dans l'incapacité d'évaluer dans quelle mesure celles-ci pourraient être rattachées à l'un des motifs prévus par la Convention de Genève. D'autre part, elle relève le caractère très imprécis de ses déclarations concernant les ennuis que lui et sa famille auraient rencontrés en République démocratique du Congo ce qui l'amène à douter de leur réalité.

5.4. La partie requérante considère quant à elle que la décision de la partie défenderesse concluant au refus de l'octroi du statut de réfugié au motif que le requérant ne fournit aucune preuve de son récit d'asile ne satisfait pas aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève dès lors qu' « *il n'est quand même pas du tout nécessaire qu'un demandeur d'asile fournit la preuves de son récit d'asile* ». Elle cite à l'appui de son raisonnement les points 196 et 203 du Guide des procédures du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et sollicite en conclusion que soit accordé au requérant le bénéfice du doute. Elle insiste par ailleurs sur le jeune âge du requérant au début des difficultés rencontrées par ses parents et considère qu'il a livré un récit cohérent et exempt de contradictions.

5.5. A cet égard le Conseil rappelle pour sa part que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. En l'espèce, le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu aboutir à la conclusion que le requérant met les instances d'asile belges dans l'impossibilité d'évaluer dans quelle mesure les craintes qu'il présente à l'appui de sa demande d'asile peuvent être rattachées à l'un des motifs prévus par la Convention de Genève. En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant est dans l'impossibilité d'expliquer pour quelle raison les membres de sa famille auraient des ennuis avec les autorités congolaises depuis 1998, pour quelle raison sa mère aurait été arrêtée ainsi que les raisons pour lesquelles les autorités souhaiteraient procéder à son arrestation. L'explication présentée en termes de requête tenant au fait qu'il était âgé de cinq ans au moment de l'arrestation de son père ne peut, à elle seule, suffire à expliquer le caractère à ce point lacunaire des déclarations du requérant dès lors que les ennuis qu'il présente comme étant à la base de sa décision de fuir son pays se sont déroulés sur une période de temps allant de 1998 à 2009.

5.8. Par ailleurs, en réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « *a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) (...) et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; (...) ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.9. Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant soutient, à l'appui de sa demande d'asile, avoir la nationalité rwandaise et affirme avoir une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. A cet égard, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que la nationalité du requérant n'est étayée par aucun document. Par ailleurs, interrogé à l'audience quant à ses craintes en cas de retour au Rwanda, le requérant a déclaré qu'il craignait d'être tué parce que son père était un réfugié rwandais séjournant en République Démocratique du Congo. De tels propos, particulièrement vagues et nullement étayés, ne peuvent suffire pour établir une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

5.10. La partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause la réalité des ennuis allégués dans son pays d'origine. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En exposant des tentatives d'explications factuelles, la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

5.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN